

---

**ANNEXE 5**

---

**FORMULAIRE DES EVALUATIONS DES INCIDENCES  
NATURA 2000**

## Formulaire d'évaluation préliminaire

Ce formulaire est destiné aux projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 pour lesquels les impacts dommageables sur le réseau des sites Natura 2000 semblent négligeables en première approche, notamment après application éventuelle de mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

### ▲ Porteur de projet

Nom (personne physique ou morale) : Communauté urbaine du Grand Reims

Adresse : 3 rue Arthur Décès – 51 100 REIMS

Téléphone : 03 26 77 70 29 Email : karine.boyer@grandreims.fr

Personne à contacter (si différente) : Claire BECHEMIN 06 77 95 67 36

### ▲ présentation simplifiée du projet

La description doit permettre d'avoir une vision complète du projet dans sa phase chantier/préparation et dans sa phase d'exploitation afin de pouvoir détecter toutes ses incidences potentielles : emprise, rejets, émissions diverses, modification des écoulements d'eau, fréquentation et gestion du public pour les manifestations sportives...

Titre du projet : Révision et extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Reims

Nature du projet :

La Communauté urbaine du Grand Reims (CuGR), pour traiter les eaux usées produites par les habitants des 24 communes raccordées, dispose d'une station d'épuration située à Saint-Brice-Courcelles, exploitée et maintenue en régie.

Cette station, mise en service en 2002 et d'une capacité globale de 470 000 équivalents-habitants produit annuellement environ 27 000 tonnes de boues d'une siccité moyenne de 34 % de matière sèche.

Conformément à la réglementation relative au recyclage agricole des boues de station d'épuration, la Communauté urbaine du Grand Reims a mis en place en 2009 un plan d'épandage, soumis à la procédure d'autorisation.

Ce plan d'épandage a été instruit et a fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral 14-2010-LE-EP du 03/06/2010 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Cet arrêté a ensuite été révisé en 2013 et a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral le 24 juillet 2013 (AP n°49-2013-LE) complété par les informations EAU 15-06-96 du 25 juin 2015 et EAU 19-11-23 du 14 novembre 2019.

Suite à des modifications importantes du parcellaire (sortie d'exploitation et de parcelles du plan d'épandage), la Communauté urbaine du Grand Reims a décidé de déposer une nouvelle révision de son plan d'épandage afin de porter la surface épandable à 11 140 hectares.

Les épandages font l'objet d'un suivi agronomique, conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'épandage et de ses arrêtés complémentaires. La réglementation encadrant cette filière comprend :

- Les articles R.211-26 à 47, R.211-75 à 79 et R.211-80 à 85 du Code de l'environnement ;
- L'arrêté du 8/01/1998 modifié par l'arrêté du 15/09/2020, relatif aux épandages de boues issus du traitement des eaux usées ;
- Les arrêtés du 19/12/2011 et ses arrêtés complémentaires au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ;

- L'arrêté préfectoral du 9/08/2018 et son arrêté complémentaire du 22/08/2019 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'action régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles pour la région Grand Est ;
- Les périmètres de protection de captages d'eau potable (Déclaration d'Utilité Publique)
- Les fiches Natura 2000, arrêtés de protection de biotope...

Les épandages des boues de la CuGR sont compatibles avec les documents de planification et les programmes existants (SDAGE, SAGE, plan régional d'élimination des déchets, Code de l'Environnement...).

L'intérêt de valoriser ces boues est agronomique : elles apportent de l'azote, du phosphore et de la matière organique pour les cultures.

Le cadre réglementaire permet de s'assurer que les épandages sont réalisés dans le respect de l'environnement humain et naturel (distances d'isolement des habitations, des cours d'eau, doses d'apport, fréquence de retour, type de sol...) et qu'ils prennent en compte les besoins des cultures. Les épandages seront soumis à un suivi agronomique réglementaire comprenant :

- la rédaction d'un programme prévisionnel des parcelles à épandre dans l'année ;
- la rédaction d'un bilan annuel après la fin de la campagne d'épandage.

La totalité de la production de boues de la station d'épuration de Reims est destinée à la valorisation sur des parcelles agricoles.

Les doses d'apport seront de 16 à 17 tonnes de boues brutes/ha avant une culture de printemps et de 10 à 11 tonnes de boues brutes/ha pour une culture d'hiver avec un retour à la parcelle de 2 à 3 ans, minimum. Les épandages sont réalisés soit en fin d'hiver-printemps selon les conditions météorologiques et la portance des sols, soit en été, en évitant les périodes d'excédent hydrique.

Les épandages de boues sont réalisés sur des terres agricoles (labourables) à l'aide de matériel agricole adapté.

L'activité d'épandage s'inscrit dans le cadre de pratiques agricoles courantes.

**Période prévisible pour les travaux si concerné :** Les périodes d'épandage sont les périodes d'épandage d'apport d'un engrais minéral de fond et dépendent des cultures en place dans les parcelles. Les épandages sont en général réalisés :

- au printemps avant implantation d'une culture de printemps ;
- en été après récolte de céréale à paille ;

**Durée (si le projet n'est pas destiné à être permanent) :** La période de retour des épandages sur une même parcelle est 2 à 3 ans, au minimum. Une fois instruit, le plan d'épandage est valable jusqu'à ce qu'une révision soit nécessaire, selon les modalités définit dans l'arrêté d'autorisation soit 10 ans dans le cas du plan d'épandage actuel des boues de la station de Reims.

**Localisation du projet :**

Département(s) : Marne (51)

Commune(s) :

AIGNY, AMBONNAY, AUMENANCOURT, BACONNES, BASLIEUX-LES-FISMES, BAZANCOURT, BEINE-NAUROY, BERMERICOURT, BERRU, BETHENVILLE, BETHENY, BILLY-LE-GRAND, BOULT-SUR-SUIPPE, BOURGOGNE, BOUVANCOURT, BOUY, BRANSCOURT, BRIMONT, BUSSY-LE-CHATEAU, CAUREL, CAUROY-LES-HERMONVILLE, CERNAY-LES-REIMS, CHALONS -EN-CHAMPAGNE, CHAMPIGNY, CHERVILLE, CONDE-SUR-MARNE, COOLUS, CORMICY, COURCY, COURVILLE, CRUGNY, CUPERLY, DAMPIERRE-AU-TEMPLE, DONTRIEN, ECURY-SUR-COOLE, FAGNIERES, FAUX-VESIGNEUL, FISMES, FONTAINE-SUR-AY, FRESNE-LES-REIMS, HERMONVILLE, ISSE, JONCHERY-SUR-VESLE, JONQUERY, JUVIGNY, L'EPINE, LA CHEPPE, LA CROIX-EN-CHAMPAGNE, LA VEUVE, LAGERY, LAVANNES, LES GRANDES-LOGES, LES PETITES-LOGES, LHERY, LIVRY-LOUVERCY, LOIVRE, MAGNEUX, MAIRY-SUR-MARNE, MONTIGNY-SUR-VESLE, MOURMELON-LE-PETIT, MUIZON, NOGENT L'ABESSE, NUISEMENT-SUR-COOLE, ORMES, PEVY, PROSNES, PRUNAY, PUISIEULX, RECY, REIMS, ROMAIN, ROMIGNY, ROSNAY, SAVIGNY-SUR-ARDRES, SELLES, SEPT-SAULX, SILLERY, SOMME-SUIPPE, SOMME-TOURBE, SOMMEPY-TAHURE, SOUAIN-PERTHE-LES-HURLUS, SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE, SAINT-ETIENNE-SUR-SUIPPE, SAINT-HILAIRE-LE-GRAND, SAINT-HILAIRE-LE-PETIT, SAINT-JEAN-SUR-TOURBE, SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE, SAINT-REMY-SUR-BUSSY, SAINT-SOUPLET-SUR-PY, SAINT-THIERRY, SAINTE-MARIE-A-PY, SUIPPES, THIL, THILLOIS, TOGNY-AUX-BŒUFS, TOURS-SUR-MARNE, TRESLON, TRIGNY, UNCHAIR, VADENAY, VAL-DE-LIVRE, VAL-DE-VESLE, VANDEUIL, VAUDEMANGE, VILLE-EN-TARDENOIS, VILLERS-FRANQUEUX, VILLERS-MARMERY, VITRY-LA-VILLE, VRAUX, WARMERVILLE, WITRY-LES-REIMS.

Joindre dans tous les cas, une **carte de localisation** précise du projet (emprise temporaire et définitive...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e. Les cartes des parcelles sont fournies dans le dossier de révision du plan d'épandage où est annexé ce document.

Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.)

Ainsi, sont présentes sur le secteur d'épandage les zones **Natura 2000** suivantes :

- n° FR 2100274 : Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ;
- n° FR 2100262 : Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres ;
- n° FR 2100256 : Savart du camp militaire de Moronvilliers ;
- n° FR 2100258 : Savart du camp militaire de Mourmelon ;
- n° FR 2100259 : Savart du camp militaire de Suippes ;
- n° FR 2100312 : Massif forestier de la Montagne de Reims (versant Sud) et étangs associés ;
- n° FR 2100286 : Marias d'Athis et Cherville.

Les parcelles suivantes sont concernées par les zones Natura 2000 :

- LHO-03b (limitrophe)
- GPL-29 en partie
- GPL-02 en partie

- POT-26 (limitrophes)

Les parcelles **GPL-29 et GPL-02** sont incluses dans une zone d'épandage des boues de sucreries. Afin d'éviter la superposition des plans d'épandages ces parcelles ont été retirées de la surface épandable du plan d'épandage de la CuGR.

Concernant les parcelles limitrophes, une distance d'exclusion des épandages de 3 mètres a été mise en place.

#### ▲ Détermination des impacts potentiels - Zones d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruits, rejets dans le milieu aquatique...). La zone d'influence peut donc être plus grande que la zone d'implantation.

Source d'impact	Impact	Zone d'influence
Epandage de boues de station d'épuration	Eutrophisation du milieu mais atténuée par le respect des doses, des fréquences et la nature solide et stable des boues épandues.	Sur les parcelles agricoles concernées

#### ▲ Cartographie de la zone d'influence du projet / zones Natura 2000

Après avoir identifié les impacts possibles du projet et ses zones d'influence, il est possible d'identifier les zones Natura 2000 potentiellement touchées.

La cartographie de sites Natura 2000 Lorrains peut être consultée sur internet (voir fiche « outils »).

Des sites Natura 2000 sont-ils touchés par les zones d'influence du projet ?

non >> passer directement à la conclusion

oui >> localiser les sites Natura 2000 touchés sur une carte (éventuellement la carte de présentation du projet) et compléter la feuille « sites Natura 2000 touchés »

#### ▲ Incidences sur les sites Natura 2000 / Mesures d'évitement ou de réduction des impacts

Les sites Natura 2000 sont désignés pour des milieux naturels spécifiques (habitats) et / ou pour des espèces animales ou végétales qu'ils abritent. Il s'agit donc de confronter les impacts identifiés et les habitats et les espèces des sites Natura 2000. Ces éléments peuvent être retrouvés sur Internet (voir fiche « outils »). L'analyse doit se limiter aux seuls habitats et espèces des sites Natura 2000 touchés par les zones d'impact et n'a pas vocation à représenter une évaluation générale de l'impact du projet sur l'environnement.

Les impacts peuvent être directs (terrassement...) ou indirects (perturbation de l'écoulement des eaux en aval du projet...), temporaires (dérangement d'une espèce pendant une manifestation...) ou permanent (suppression d'une zone de nidification...).

Descriptions sommairement des incidences potentielles du projet sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000, dans la mesure de vos connaissances, et présentation des mesures que vous pouvez mettre en place pour réduire ces impacts (modification de la date des travaux, limitation de l'accès du public à certaines zones pour les manifestations sportives, attentions particulières à ne pas modifier les écoulements des eaux...)?

Impact n° 1 :

41

Mesures éventuelles de réduction des impacts :

▲ **Conclusion**

*Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet sur le réseau des sites Natura 2000.*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative au regard des objectifs de conservation du réseau des sites Natura 2000 compte tenu des éventuelles mesures d'évitement ou de réduction des impacts que j'ai décrites précédemment ?

✓ **non**

**oui** en l'état, le projet n'est pas réalisable sans modification ou bien sans une évaluation plus affinée des incidences potentielles sur le réseau des sites Natura 2000

Date : 20/05/21

Signature



----- **Partie à remplir par le service instructeur** -----

Avis :

L'évaluation d'incidences doit-elle se poursuivre ?     oui     non